



Réf : 001/RO-SNOIE/CADDE/042023

OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE

RAPPORT DE MISSION

D'OBSERVATION INDÉPENDANTE DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIERE ILLEGALE DANS LE VILLAGE NDICK ET ENVIRONS

(Arrondissement de Mvangan, Département de la Mvila, Région du Sud – Cameroun)

Avril 2023



Date d'Approbation	06/06/2023
Référence PV	50 ^{ème} CTE
Visa	

Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement

Tel: 00 237 677 205 264 | Email: lecadde@yahoo.com |

B.P.: s/c 11540 Yaoundé – Cameroun

Les informations contenues dans ce rapport relèvent de la seule responsabilité du CADDE et ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant l'avis des partenaires ayant financés ce projet.

Projet : OTP OI-CAM du programme PAMFOR mis en œuvre par le consortium FODER, CED, FLAG

Nature du document : Rapport de mission d'observation des allégations d'exploitation forestière illégale effectuées dans l'UFA 09 016, AAC-4-3 et dans la FDN du village Ndick et environs ; Arrondissement de Nvangan, Département de la Mvila ; Région du Sud – Cameroun

Période : Avril 2023

Date de transmission : 06 juin 2023 (DRFoF-Sud)

Auteur : Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)

B.P.s/c: 11540 Yaoundé – Cameroun

Tel: 00 237 677 205 264

Crédit Photo : © CADDE 2023

Organisation	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE)
Date de la mission	21 au 25 avril 2023
Directeur exécutif	PAMBOUNDEM Elie Blaise
Contact	B.P. s/c : Ydé /11540 Tel : 00 237 677 205 264 / E-mail : lecadde@yahoo.com
Signature	

Sommaire

Sigles, acronymes et abréviations	4
1. Résumé exécutif.....	5
1. Executive Summary	7
2. Contexte et justification	9
3. Objectifs de la mission.....	11
4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe	11
4.1. Matériels	11
4.2. Méthodologie	11
4.3. Composition de l'équipe	13
5. Résultats obtenus	13
5.1. Faits observés et imagerie	13
5.1.1. Souches non marquées en dehors des limites de l'UFA 09016.....	13
5.1.2. Souches non marquées à l'intérieur des limites de l'UFA 09016, AAC-4-4 ; AAC-4-3	14
5.1.3. Billes de bois gisant en forêt dans la forêt du domaine national	15
5.1.4. Présence de cinq (05) parc a bois dans la Forêt du Domaine National	15
5.2. Synthèse des entretiens.....	16
5.2.1. Membre de la Communauté	16
5.2.2. Personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Mvangan	17
5.2.3. Personnel de la Commune de Mvangan	17
5.3. Cartographie des faits.....	18
5.4. Analyse des faits.....	19
5.5. Estimation des pertes financières	21
6. Difficultés rencontrées	22
7. Conclusion et suggestions.....	22
Annexes	24
Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain.....	24
Annexe 2 : Volume calculé de bois dans les parcs par l'équipe de mission	26
Annexe 3 : Plan d'aménagement forestier.....	27

Annexe 4 : Carte de Perte du couvert végétal observée dans la zone entre 2022-2023 à partir des données satellitaires de WRI	28
Annexe 5 : liste des titres valides 2022	28

Sigles, acronymes et abréviations

APN	Appareil Photo Numérique
CADDE	Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement
COFA	Compagnie Forestière Assam
EPI	Équipement de Protection Individuelle
FDN	Forêt du Domaine National
GC	Guide Communautaire
GFW	Global Forest Watch
GPS	Global Positioning System
HNM	Houppier Non Marqué
MINFOF	Ministère des Forêt et de la Faune
MIP	Marécage Inondé Permanemment
NIMF	Normes d'Intervention en Milieu Forestier
OSC	Organisation de la Société Civile
SCR	Système de coordonnées de Référence
SNM	Souche Non Marquée
SNOIE	Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
VC	Vente de coupe
WRI	World Resources Institute

1. Résumé exécutif

En date du 25 février 2023, le Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE) a reçu une information d'un leader de la communauté de Ndick selon laquelle l'UFA 09016 attribuée à la Compagnie Forestière Assam (COFA) serait le théâtre d'une activité forestière présumée illégale, s'étendant jusque dans la forêt du domaine national du village Ndick. Après le recoupement des informations reçues et leur croisement avec les alertes satellitaires GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), il a été observé une perte considérable de la couverture arborée dans la zone indiquée (voir annexe 5). Y faisant suite, une équipe du CADDE, OSC partenaire du SNOIE, a effectué une mission d'observation indépendante, du 21 au 25 avril 2023, dans le village Ndick et ses environs, Arrondissement de Mvangan, Département de la Mvila, Région du Sud, afin de documenter lesdites allégations.

Au terme des investigations, les faits suivants ont été observés :

❖ *Dans l'UFA 09016 et hors de ses limites*

- 32 souches non marquées d'essences diverses situées en dehors des limites de l'UFA 09016 dont la COFA est la société attributaire ;
- 10 souches non marquées d'essence diverses situées dans l'UFA 09016 et à l'Intérieur de l'AAC 4-4, autorisée d'exploitation pour cette année ;
- 03 souches non marquées d'essence diverses situées au-delà des limites de l'AAC-4-4 autorisée d'exploitation pour cette année, et s'étendant à l'AAC-4-3.

❖ *Dans la Forêt du Domaine National du village Ndick et environ*

- 29 souches non marquées d'essences diverses ;
- 03 parcs forêt contenant 03 billes d'Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) dont 01 portant les marques COFA, Titre 1064 UFA09016, AAC-4-2, Zone 1 ; 0027328 ; 11/11/2022 et 04 Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*) ;
- 02 parcs forêts vides ;
- 02 billes non marquées gisant en forêt dont 01 Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) et 01 Moabi (*Baillonella toxisperma*).

Le volume total des billes de bois abandonnées sur parcs et en forêt observé par l'équipe de mission est de **73,71083 m³** constituant une perte financière pour l'État du Cameroun estimée à **8 987**

887,406 FCFA (Huit millions neuf cent quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-sept virgule quatre cent-six francs CFA), suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois.

Les faits ainsi observés au moment de la mission ont amené l'équipe de mission à présumer :

- Une exploitation forestière au-delà des limites de l'UFA 09016, et au-delà des limites de l'AAC-4-4 autorisée d'exploitation pour cette année. Ces faits se déroulent en violation des dispositions l'article 46 (1) de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et réprimé par les dispositions de l'article 158 (2) de ladite loi forestière.
- Le non-respect des normes techniques d'exploitation dans l'AAC 4-4 en cours d'exploitation, fait réprimé par les dispositions de l'article 125 (2) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche,
- Exploitation non autorisée dans une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53(1) de la loi forestière du 20 janvier 1994, et réprimés par les dispositions de l'article 156 (3) de la même loi.

Se fondant sur les observations faites, le CADDE suggère au **MINFOF** :

- D'initier une mission de contrôle dans l'UFA 09016, notamment dans ses AAC-4-3 et AAC-4-4 ; et dans les forêts du domaine national se trouvant aux alentours du village Ndick ;
- Identifier les responsables de ces activités et le cas échéant les mesures prévues par la réglementation en vigueur ;
- Procéder à un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères.

1. Executive Summary

Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE) was informed by a community leader in Ndick on the 25th of February 2023 that the FMU 09016 allocated to Compagnie Forestière Assam (COFA) was the scene of alleged illegal logging activity, extending into the National Forest Estate in the Ndick village. This information was cross-checked with GLAD satellite alerts from Global Forest Watch (GFW), and a considerable loss of forest cover was indeed observed in the area indicated (see appendix 5). In order to verify these allegations, a team from CADDE, a CSO partner of the Standardized External Independent Forest Monitoring System (SNOIE), carried out an independent observation mission from the 21st to the 25th of April 2023, in and around the village of Ndick, in the Mvangan sub-division, Mvila division, South Region of Cameroon.

The following facts were noted at the end of the investigations:

❖ *In the FMU 09016 and beyond its boundaries*

- Thirty-two (32) unmarked stumps of various species found beyond the boundaries of the FMU 09016, for which COFA is the beneficiary company;
- Ten (10) unmarked stumps of various species located within the FMU 09016 and within the AAC 4-4, authorized for logging this year;
- Three (3) unmarked stumps of various species found beyond the boundaries of the AAC-4-4, falling within AAC-4-3 and authorized for logging this year.

❖ *In the National Forest Estate of Ndick village and the surrounding areas*

- Twenty-nine (29) unmarked stumps of various species;
- Three (3) forest parks containing 03 Okan logs (*Cylicodiscus gabunensis*) including 01 bearing the markings COFA, Title 1064 FMU 09016, AAC-4-2, Zone 1; 0027328; 11/11/2022 and 04 red Padouks (*Pterocarpus soyauxii*);
- Two (2) empty forest parks;
- Two (2) unmarked logs lying in the forest, including 01 Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) and 01 Moabi (*Baillonella toxisperma*).

The team has observed a total volume of **73.71083 m³** of logs abandoned in parks and forests, representing a financial loss for the State of Cameroon estimated at **CFAF 8,987,887, 406 (eight**

million nine hundred and eighty-seven thousand eight hundred and eighty-seven point four hundred and six CFA francs), in accordance with Order N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ of January 03, 2023 establishing the FOB values of logs and sawn timber for export for a period of six months.

The following assumptions were drawn by the team based on the facts observed at the time of the mission:

- A clear case of logging beyond the boundaries of the FMU 09016 and of the AAC-4-4 authorized for logging this year. All these violate the provisions of article 46 (1) of forestry law no. 94/01 of January 20, 1994 laying down forestry, wildlife and fisheries regulations, and are punishable under the provisions of article 158 (2) of the said forestry law.
- Non-compliance with technical standards for logging in the AAC 4-4 during logging operations, punishable under the provisions of article 125 (2) of law No. 81/013 of November 27, 1981 laying down forestry, wildlife and fisheries regulations,
- Unauthorised logging in a national forest estate, in violation of the provisions of article 53(1) of the January 20, 1994 forestry law, and punishable under the provisions of article 156 (3) of the same law.

In view of these observations, CADDE suggests that **MINFOF** should:

- Initiate an independent forest monitoring mission in the FMU 09016, notably in its AAC-4-3 and AAC-4-4; and in the national forest estate around the Ndick village;
- Identify the perpetrators of these criminal activities and apply the appropriate measures provided for under current regulations;
- Carry out a full inventory of the logs found on site, in order to auction them if necessary.

2. Contexte et justification

La Commune de Mvangan est située dans la région du Sud, département de la Mvila à 118 km d'Ebolowa, chef-lieu du département éponyme. Les populations sont estimées à 31 475 habitants, pour une densité de 7.73 habitants/km²¹. Cette commune s'étend sur une superficie de 4.070 km² et compte 53 villages. Les populations sont à 90% des agriculteurs. La forêt est la plus grande richesse naturelle de cette commune. En dehors de l'exploitation au sens industrielle, on note aussi les autres formes d'exploitation de cette richesse naturelle : l'utilisation du bois de chauffe, l'exploitation des PFNL jusque-là pratiquée par empirisme et de manière artisanale bien que regorgeant aussi de potentialités économiques certaines.

Le massif forestier de la commune de Mvangan a connu de profondes mutations. Une partie du massif forestier a subi des activités d'exploitation forestière dans le cadre de l'attribution des unités forestières d'aménagement (UFA-09 016), d'une forêt communautaire (GIC des producteurs de Cacao d'Alen Yemekak Bimawo) et de la forêt communale de Mvangan. C'est dire à quel point l'exploitation forestière constitue l'une des sources importantes d'entrée de fonds de la commune. Cependant, cette activité ne se déroule pas toujours dans le respect des exigences de légalité. En effet, l'association Centre Africain pour le Développement Durable et l'Environnement (CADDE), a reçu d'un prospecteur, membre de la communauté du village, le 25 février 2023, une dénonciation sur des présomptions d'activités forestières illégales aux environs du village Ndick par Mvangan. Selon le dénonciateur, près de sept (07) camions de bois sortent tous les jours de la forêt alors que les promesses faites par la société aux communautés lors de la réunion d'information ne sont pas tenues. Il indique également que des coupes se font de manière anarchiques et certaines billes de bois sont abandonnés sur le site d'abattage et au niveau du parc forêt. Après recoupement des informations à travers le croisement de la dénonciation avec les données satellitaires de WRI, notamment les alertes GLAD provenant de Global Forest Watch (GFW), on constate une perte du couvert végétale dans la zone indiquée.

Y faisant suite, le CADDE a effectué une mission d'observation indépendante dans le village ciblé, pendant la période du 21 au 25 avril 2023, à l'effet de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale en cours dans la zone. Ladite mission est intervenue dans le cadre de la mise en œuvre du projet OTP-OI CAM avec le soutien financier de l'UE.

¹ Plan Communal de Développement de Mvangan

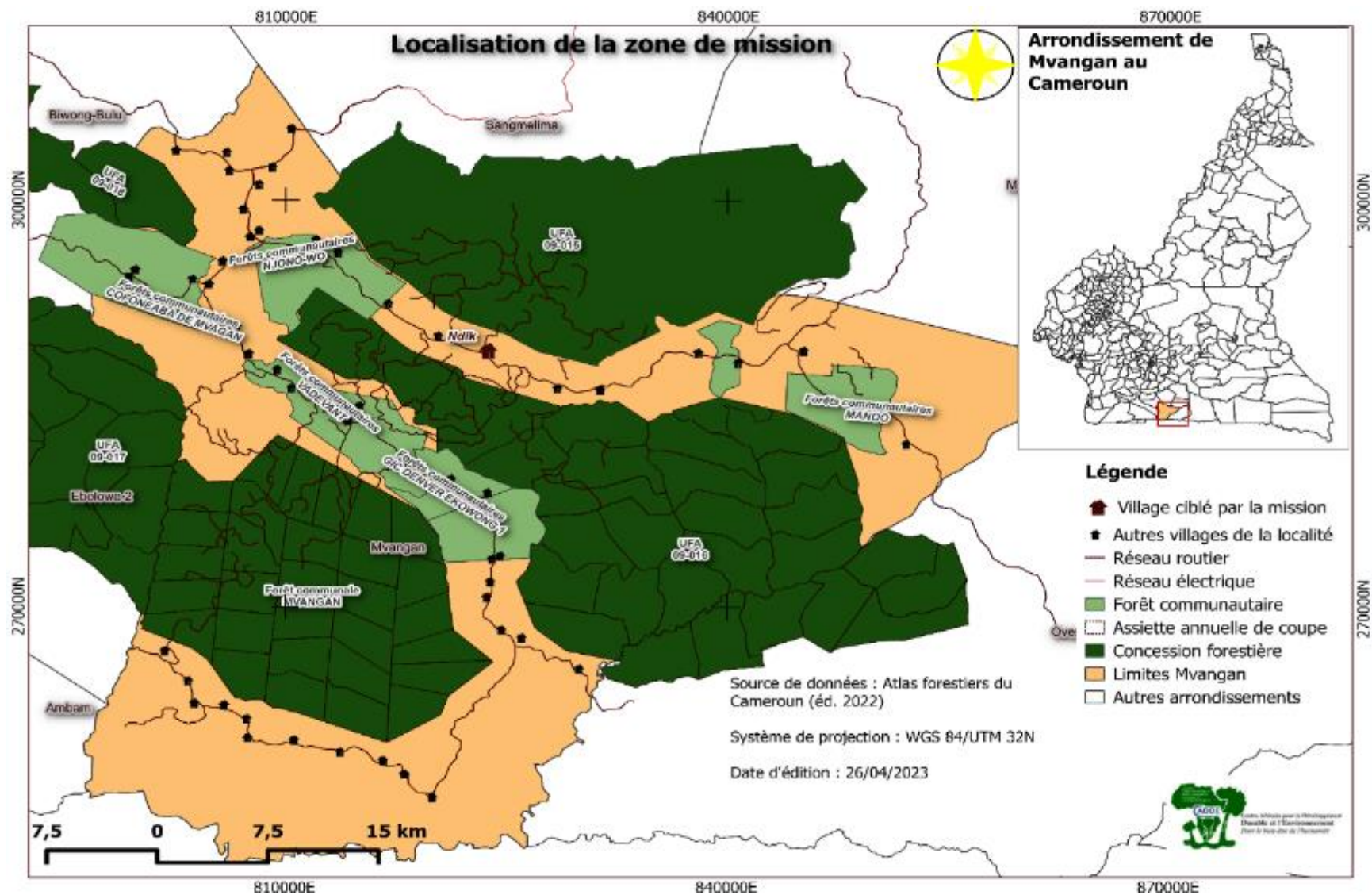


Figure 1: Carte de localisation de la zone de mission

3. Objectifs de la mission

L'objectif de la mission est de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale, en cours dans les environs du village Ndick, riverain de l'UFA-09 016, AAC-4-3 et d'évaluer les pertes financières causées par cette exploitation.

4. Matériels, méthodologie et composition de l'équipe

4.1. Matériels

Pour mener à bien cette mission, le matériel et les consommables suivants seront nécessaires :

- Matériels et consommables pour la collecte des données sur le terrain :
 - 01 appareil photo numériques (APN) ;
 - 01 récepteur GPS ;
 - 02 téléphones android
 - 02 bloc-notes, des stylos, des piles alcalines.
- Équipement de protection individuelle
 - 02 paires de bottes ;
 - 02 manteaux imperméables ;
 - Deux machettes ;
- Matériel roulant
 - 02 motos de transport commun ;
- Matériel de traitement et l'analyse des données
 - Deux (02) ordinateurs portables dont l'un doté du logiciel open source QGIS.

4.2. Méthodologie

La méthode utilisée durant cette mission consistait en :

- **La revue documentaire**

Les documents collectés et consultés ont été entre autres : Les lois et règlements régissant l'activité forestière, les cartes forestières, l'Atlas forestier interactif 2022, la liste des titres valides 2022, le guide du contrôleur forestier. En outre, l'Arrêté 003/MINFI du 13 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour le premier semestre 2023 a été consulté. Ces documents ont été collectés au moyen de l'internet dans le site de l'atlas forestier du

Cameroun et au niveau des archives du CADDE. Cette consultation documentaire a permis d'identifier les différents titres d'exploitation forestière opérationnels (UFA, Forêt communautaire, Forêt communale) dans la zone, et de produire une cartographie des titres de cette zone, et par la suite, une cartographie des faits observés sur le terrain pendant la mission. Les pertes financières ont été évaluées à partir des valeurs imposables FOB des grumes et débités définies dans l'Arrêté (au premier semestre) et les volumes des bois reconstitués.

- **Les entretiens individuels avec des parties prenantes volontaires**

Ces entretiens ont permis de recueillir leurs avis sur le déroulement des activités d'exploitation forestière dans la zone.

- **L'observation des faits sur le terrain**

Elle s'est faite à travers la collecte des données sur le terrain effectué à l'aide d'outils et d'appareils adéquats. Les données collectées ont été traitées et analysées à l'aide d'application et/ou de logiciels appropriés, afin de produire des résultats de qualité. Il s'agissait précisément de : Microsoft Office Picture Manager pour les photos de l'imagerie des faits ; Microsoft Excel 2016 pour le calcul des volumes de bois trouvés dans les parcs en forêt, ainsi que les fichiers de données traitées (.txt et .csv), nécessaires pour la cartographie des indices d'illégalité ; *QGIS 3.22.06. Biatowieza.*, pour la production des cartes.

Pour le cubage², le volume de chaque bille a été calculé selon barème suivant :

$$V = (\pi/4) \times D^2 \times L \text{ où :}$$

V = volume de la bille (m³) ;

L = longueur de la bille (m) ;

D³ = diamètre moyen de la bille (m) ;

Pi/4 = 0,785.

Pour l'estimation des pertes financières des billes de bois abandonnées la formule suivante a été utilisée :

$$PF = vFOB \times Vtb$$

PF = Perte Financière estimée

vFOB = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

² **Article 123 (3)** du Décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts.

³ Le diamètre (D) est la moyenne arithmétique des diamètres des deux bouts

Vtb= total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission).

- **L'analyse et le traitement des données collectées sur le terrain**

Le croisement des documents consultés, des observations de terrain et des dispositions légales et réglementaires a permis à l'équipe de statuer sur les faits et de formuler les recommandations.

4.3. Composition de l'équipe

L'équipe de mission est composée de :

- 01 Juriste-environnementaliste, chef de mission ;
- 01 Ingénieur des eaux et forêts ;
- 01 guide communautaire du village Ndick.

5. Résultats obtenus

5.1. Faits observés et imagerie

5.1.1. Souches non marquées en dehors des limites de l'UFA 09016

Trente-deux (32) souches non marquées d'essences diverses situées hors des limites de l'UFA 09016, AAC-4-4 et dans la FDN. Les photos ci-dessous présentent quelques-unes avec leur coordonnée GPS.



Photo 1 : Souche de Tali non marquée dans la FDN et hors des limites de l'UFA 09016 ; **Coord.** : 32 N 0822818 ; **UTM** : 0287599



Photo 2 : Souche de Tali non marquée dans la FDN et hors des limites de l'UFA 09016 ; **Coord.** : 32 N 0823281 ; **UTM** : 0287906

5.1.2. Souches non marquées à l'intérieur des limites de l'UFA 09016, AAC-4-4 ; AAC-4-3

Dix (10) souches non marquées dont 04 Padouk rouge, 02 Tali, 01 Bibolo, 01 Okan 01 Moabi et 01 Sapelli observées par l'équipe de la mission dans l'AAC 4-4 autorisée à l'exploitation pour l'année en cours et 03 souches non marquées d'essences diverses observées au-delà des limites de l'AAC 4-4 et dans l'AAC 4-3.



Photo 3: Souche d'Okan non marquée dans l'AAC-4-3
Coord. : 32 N 0825597 ; *UTM* : 0285503



Photo 4: Souche de Sapelli non marquée à l'intérieur de l'AAC-4-3, *Coord.* : 32 N 0825607 ; *UTM* : 0285493

Les photos 5 et 6 ci-dessous représentent respectivement une souche non marquée de Padouk rouge dans l'UFA 09016 et 01 de Tiama non marquée dans la FDN avec leurs coordonnées GPS



Photo 5: Souche de Padouk rouge non marquée dans l'UFA 09016 AAC 4-4, *Coord.* : 32 N 0825736 ; *UTM* : 0285473



Photo 6: Souche de Tiama non marquée dans le FDN et en dehors des limites de l'UFA 09016 AAC 4-4 ; *Coord.* : 32 N 0826173 ; *UTM* : 0285912

5.1.3. Billes de bois gisant en forêt dans la forêt du domaine national

La mission a observé 02 billes non marquées gisant en forêt dont 01 Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) et 01 de Moabi (*Baillonella toxisperma*). La photo7 ci-dessous représente une (01) Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) avec ses coordonnées GPS gisant en forêt en dehors des limites de l'UFA 09016.



Photo 7 : Bille d'Okan non marquée et gisant en forêt en dehors des limites de l'UFA 09016, dans la FDN ; *Coord.* : 32 N 0822854 ; *UTM* : 0287732

5.1.4. Présence de cinq (05) parc a bois dans la Forêt du Domaine National

La mission a observé la présence de 05 parcs dont deux (02) vidés de leur contenu et trois autres contenant des billes de bois dont 02 d'Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) dont 01 marquée COFA, Titre 1064 UFA09016, AAC-4-2, Zone 1 ; 0027328 ; 11/2022 et l'autre contenant 03 Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*) non marqués, tous situés dans le DFN. Les photos 8,10 et 11 représentent respectivement un parc contenant trois billes dont une Okan portant des marques (Photo 9) dans la FDN et deux autres parcs contenant des billes non marquées dans la FDN avec leurs coordonnées GPS



Photo 8: Parc contenant trois billes dont une (Okan) Portant des marques dans la FDN ; *Coord.* : 32 N 0823252 ; *UTM* : 0287985

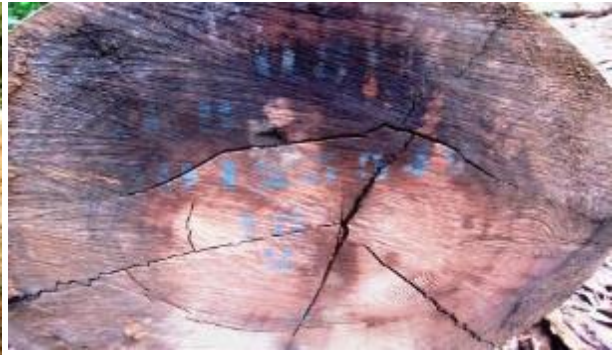


Photo 9: Bille d'Okan dans La FDN portant les marques suivantes : COFA ; UFA 09016 ; AAC 4-2 ; Zone 1 ; 0027328 ; 11/11/2022 ; *Coord.* : 32 N 0823252 ; *UTM* : 0287985



Photo 10 et 11: Parc contenant des billes non marquées dans la FDN, *Coord.* : 32 N 0825824 ; *UTM* : 0286111

5.2. Synthèse des entretiens

5.2.1. Membre de la Communauté

Il ressort des entretiens avec quelques membres du village Ndick, que la COFA est attributaire de l'UFA 09016 depuis 03 ans, et a exploité l'AAC-4-3 l'an dernier. Par ailleurs, une réunion d'informations avait été tenue entre la communauté et la société COFA au cours de laquelle de nombreuses doléances ont été formulées par les membres de la communauté. En dépit de la difficulté d'accès au procès-verbal de cette réunion, l'on peut citer, entre autres, la dotation de la communauté de 50 chaises dont 25 ont été remises jusque-là, les jets des maillots et deux ballons. Certaines doléances des populations n'ont pas été tenues, en l'occurrence l'ouverture de la piste qui mène à la carrière et l'aménagement de la route qui dessert le village. Ils déplorent aussi le

fait que les fils du village n'aient pas été recrutés par la société lors de l'exploitation de l'AAC 4-3 située au voisinage de leur forêt.

5.2.2. Personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Mvangan

De l'entretien avec le personnel du poste de contrôle forestier et chasse de Mvangan, il ressort que ledit personnel n'a aucune idée du plan d'aménagement de l'UFA 09 016 attribuée à la société COFA. L'assiette annuelle autorisée d'exploitation pour l'année 2023 est l'AAC-4-4. Il en est également ressorti que la COFA ne respecte pas les limites de son titre. Néanmoins, le personnel s'attelle à ce qu'elle n'exploite pas au-delà de leur titre. Pour ce qui est de l'abandon de bois en forêts et du non marquage des souches, le poste ne serait pas au courant de ce fait.

5.2.3. Personnel de la Commune de Mvangan

De l'entretien avec un des responsables de la cellule des forêts de la Commune de Mvangan, il ressort que l'Assiette annuelle de coupe autorisée d'exploitation est la AAC-4-4 dont l'exploitation a commencé en fin mars-début avril. Il ressort également que la COFA n'a jamais respecté les limites de ses titres. Les bois issus de l'exploitation légale ou présumée illégale ont tous deux principales destinations, à savoir : Sangmélima et Douala.

5.3. Cartographie des faits

Les faits observés par l'équipe de mission sont présentés dans la figure 2

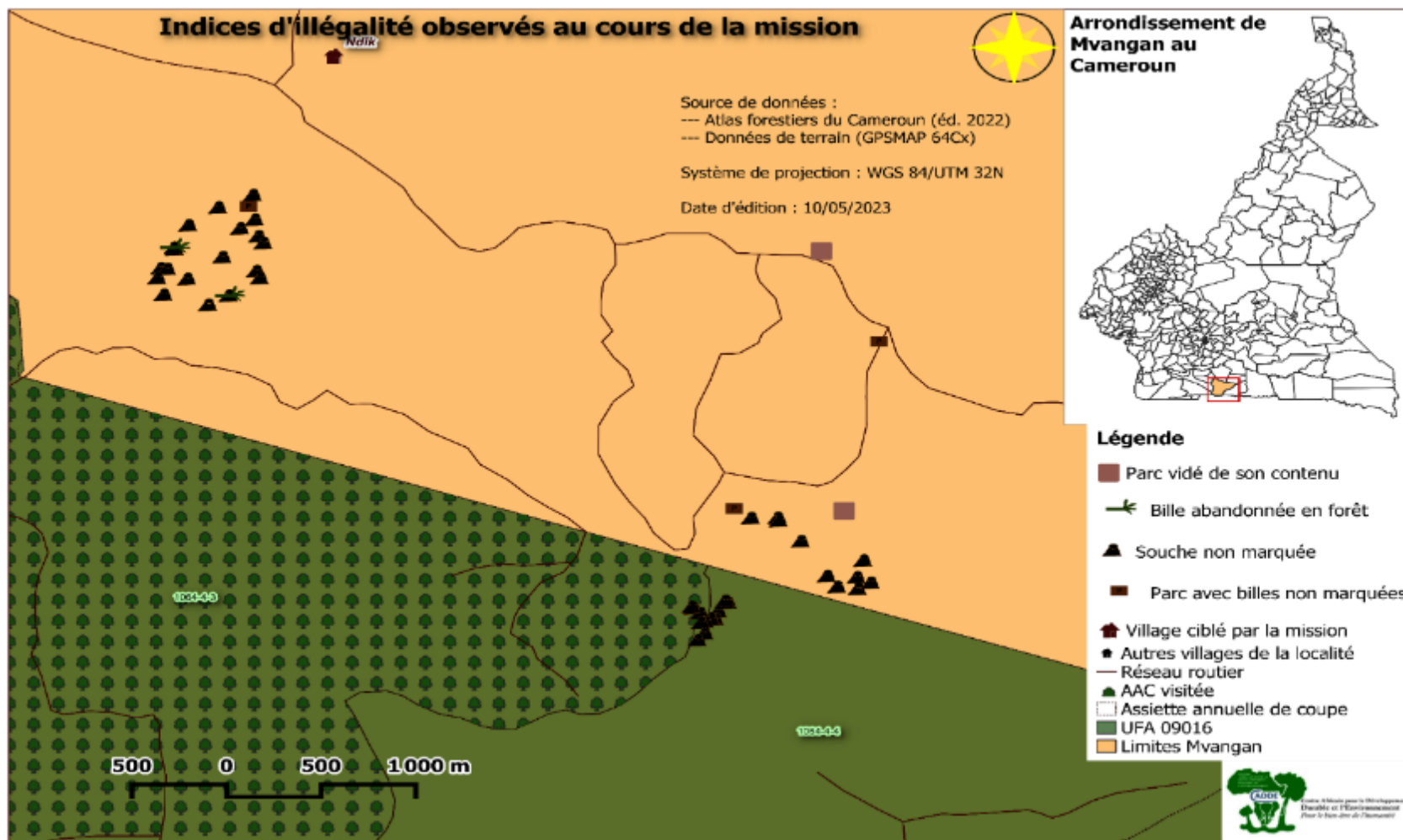


Figure 2 : Carte des faits observés dans la zone de mission

5.4. Analyse des faits

Au terme des analyses effectuées au regard des faits observés, l'équipe présume les infractions qui suivent :

a) Exploitation forestière au-delà des limites de l'UFA 09016, et de l'AAC-4-4 autorisée d'exploitation pour l'année en cours

L'UFA 09016 concédée à la COFA par la convention provisoire d'exploitation n°0347/CPE/MIEF/CAB du 03 août 2002, localisée sur le plan administratif par deux départements (Dja et Lobo et Mvila)⁴. Des observations faites au moment de la mission, il ressort que l'AAC-4-4 est celle autorisée d'exploitation pour le compte de l'année en cours selon les informations reçues des responsables de la Commune et du Poste forestier de Mvangan. La carte des faits observés dans la zone de mission indique 42 souches non marquées de plusieurs essences dont 03 situées hors limites de l'AAC-4-4 et s'étendant jusqu'à l'AAC 4-3, et 32 situées en dehors des limites de l'UFA 09016, AAC-4-4. Le plan d'Aménagement révisé de la COFA attribue les superficies des affectations par bloc quinquennal, les AAC-4-3 et 4-4 appartiennent au bloc 4. Chaque bloc quinquennal est subdivisé en cinq assiettes annuelles de coupe. Cette infraction est une violation des dispositions de l'article 46 (1)⁵ de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, et réprimée par les dispositions de l'article 158⁶ de ladite loi forestière.

⁴ Le Plan d'aménagement révisé, concession forestière 1064 UFA 09016

⁵ La convention d'exploitation confère au bénéficiaire le droit d'obtenir un volume de bois donné provenant d'une concession forestière, pour approvisionner à long terme son ou ses industrie (s) de transformation du bois. La convention d'exploitation est assortie d'un cahier de charges et définit les droits et obligations de l'Etat et du bénéficiaire. Le volume attribué ne peut, en aucun cas, dépasser la possibilité annuelle de coupe de chaque unité d'aménagement concernée.

⁶ Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : l'exploitation au-delà des limites de la concession forestière et/ou du volume et de la période accordée, en violation des Articles 47 (4) et 45 ci-dessus, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

b) Le non-respect de normes techniques d'exploitation dans l'UFA 09016

La mission a observé le non marquage de 10 souches situées à l'intérieur de l'AAC-4-4 autorisée d'exploitation pour l'année en cours ; 42 souches d'essences diverses jonchant le site de l'exploitation dont 11 souches Okan (*Cylicodiscus gabunensis*), 12 souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*) dont 01 située dans un champ de cacao et l'autre dans un MIP, 04 souches de Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*), 10 souches de Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*) dont 01 Padouk rouge dans un marécage, 02 souches de Tiama (*Entadrophragma angolense*), 02 souches de Bibolo (*Lovoa trichilioides*) dont 01 située à environs 12m d'un cours d'eau et 01 Moabi (*Baillonella toxisperma*) ; et 29 dans la forêt du domaine national. Il s'agit donc du non-respect de normes techniques d'exploitation par l'attributaire de cette UFA, fait réprimé par l'article 128⁷ de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

c) Non-respect des normes d'exploitation forestière et d'intervention en milieu forestier (coupe proche d'un cours d'eau)

La mission a également observé quatre 04 souches non marquées de Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*) dont 01 se trouve dans un marécage, 01 de Tali (*Erythrophleum ivorense*) dans un marécage inondé permanemment et une souche de Bibolo (*Lovoa trichilioides*) située à environs 12m d'un cours d'eau en violation des normes d'intervention en milieu forestier (NIMF) au chapitre 4 sur la protection des rives des plans d'eau, articles 15⁸ et 16 al.2⁹

d) Exploitation non autorisée dans la forêt du domaine national

La carte des faits ci-dessus issue de la projection des coordonnées métriques UTM montre l'existence de treize (29) souches non marquées (dont neuf (09) Okan, six (06) Padouk rouge, deux (02) Sapeli, et deux (02) Tiama et dix (10) Tali), 03 parcs forêt avec billes contenant 03 billes d'Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) dont 01 marquée COFA, Titre 1064 UFA09016, AAC-4-2, Zone 1 ; 0027328 ; 11/11/2022 et 04 Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*) ; 02 parcs forêts vidés

⁷ Est puni d'une amende de 500 000 à 2000 000F et d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans ou l'une de ces deux peines seulement, celui qui, (...) procède à une exploitation frauduleuse

⁸ Le titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit conserver intacte une lisière boisée d'une largeur de 30 m, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, en bordure de la mer, d'un fleuve, d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un marécage"

⁹ L'abattage d'arbre est interdit

de leurs contenus ; 02 billes non marquées gisant en forêt dont 01 Okan (*Cylicodiscus gabunensis*) et 01 Moabi (*Baillonella toxisperma*). La consultation de la liste des titres forestiers valides au Cameroun rendue publique par le MINFOF et l'Atlas forestier interactif 2022 montrent que la zone où se sont déroulées ces opérations forestières est libre de tout. Il s'agit donc d'une exploitation non-autorisée dans une Forêt du Domaine National en violation des dispositions de l'article 53 (1)¹⁰ de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3)¹¹ de la même loi.

5.5. Estimation des pertes financières

Les billes de bois abandonnées dans les parcs et retrouvées par l'équipe constituent une perte financière pour l'État du Cameroun estimée selon la formule suivante :

$$PF = vFOB \times Vtb$$

PF = Perte Financière estimée

vFOB = Valeur FOB moyenne (en fonction de la zone)

Vtb = total volume de bois cubé (en fonction de la région concernée par la mission)

Suivant l'arrêté N°00000013/CF/A/MINFI/DGD/ du 03 janvier 2023 portant constatation des valeurs FOB des bois en grumes et débités à l'exportation pour une période de six mois, un tableau d'analyse comparée des valeurs FOB par zone et par essence en son annexe 3 permet de ressortir les valeurs suivant compte tenu que la région du Sud fait partie de la zone N° 2. Ainsi, les pertes financières estimées sont consignées dans le tableau ci-dessous.

Essence	Volume	Prix Fob	Total
<i>Padouk rouge</i>	28,3277789	172 026	4 873 114,493 Fcfa
<i>Okan</i>	36,2582585	85 944	3 116 179,769 Fcfa
<i>Moabi</i>	9,12749092	109 405	998 593,1441 Fcfa

¹⁰L'exploitation des forêts du domaine national s'effectue par vente de coupe, par permis ou par autorisation personnelle de coupe

¹¹Est puni d'une amende de 3 000 000 à 10 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans ou de l'une seulement de ces peines l'auteur de l'une des infractions suivantes : (...) l'exploitation forestière non autorisée dans une forêt du domaine national ou communautaire, en violation des Articles 52, 53 et 54, sans préjudice des dommages et intérêts sur les bois exploités, tels que prévus par l'Article 159 ci-dessous

Estimation totale**8 987 887,406 Fcfa**

6. Difficultés rencontrées

La mission s'est confrontée à de nombreuses difficultés, notamment le parcours de longues distances en motos et à pieds pour atteindre les différentes zones d'exploitation, toute chose qui du reste n'a véritablement pas empêché la réalisation de la mission.

7. Conclusion et suggestions

Au terme de la mission de vérification des allégations d'exploitation forestière illégale, tenue du 21 au 25 avril 2023, et donc l'objectif a été de documenter les informations sur les activités d'exploitation forestière présumée illégale, en cours dans l'UFA-09 016, et dans la FDN au village Ndick. La mission a relevé plusieurs indices d'illégalités dont les principaux sont : une exploitation forestière au-delà des limites de l'UFA 09016, et au-delà des limites de l'AAC-4-4 autorisée d'exploitation en cours, matérialisés par 42 souches non marquées de plusieurs essences dont 03 situées hors limites de l'AAC-4-4 et s'étendant jusqu'à l'AAC 4-3, et 32 situées en dehors des limites de l'UFA 09016, en violation de l'article 46 (1) de la loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, fait réprimé par les dispositions de l'article 158 de ladite loi forestière. Par ailleurs, l'on a aussi observé le non-respect des normes techniques d'exploitation dans l'AAC 4-4 en cours d'exploitation, fait réprimé par les dispositions de l'article 125 (2) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Les faits observés ont aussi indiqué les indices d'une exploitation non-autorisée dans une Forêt du Domaine National en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3) de la même loi. La mission a également relevé un volume total de 73,71083m³ représentant le nombre de billes de bois d'essences diverses abandonnées sur parcs et en forêt. Si rien n'est fait, cela engendrera une perte financière pour l'État du Cameroun estimée à environ 8 987 887,406 FCFA (Huit millions neuf cent quatre-vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-sept virgule quatre cent- six francs CFA).

Compte tenu de ce qui précède, le CADDE suggère au Ministre en charge des forêts et de la faune de :

- D'initier une mission de contrôle dans l'UFA 09016 ; AAC-4-3 et AAC-4-4, dans les forêts du domaine national se trouvant aux alentours du village Ndick ;
- Identifier les responsables de ces activités et cas échéant les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur.
- Et de procéder à un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères.

Annexes

Annexe 1 : Coordonnées UTM des faits observés sur le terrain

Souches non marquées					
N°	Alt	Long	Observation	Essences	Titre/FDN
1	285462	825642	SNM	Bibolo	Dans l'AAC-4-3 et hors limite de l'AAC-4-4
2	285503	825597	SNM	Okan	
3	285493	825607	SNM	Sapelli	
1	285422	825698	SNM	Okan	A l'intérieur de l'AAC-4-4 de l'UFA09016
2	285541	825774	SNM	Padouk_Rouge	
3	285473	825736	SNM	Padouk_Rouge	
4	285425	825720	SNM	Padouk_Rouge	
5	285403	825646	SNM	Padouk_Rouge	
6	285529	825788	SNM	Sapelli	
7	285295	825629	SNM	Tali	
8	285655	826543	SNM	Tali	
9	286057	826049	SNM	Bibolo	
10	287434	823145	SNM	Moabi	
1	288059	823271	SNM	Okan	Dans la Forêt du Domaine National et hors des limites de l'UFA 09016, AAC-4-4
2	287870	822930	SNM	Okan	
3	287720	822860	SNM	Okan	
4	287732	822854	SNM	Okan	
5	287673	823111	SNM	Okan	
6	285696	826312	SNM	Okan	
7	285688	826470	SNM	Okan	
8	285616	826475	SNM	Okan	
9	285793	826504	SNM	Okan	
10	287981	823088	SNM	Padouk_Rouge	
11	287536	822925	SNM	Padouk_Rouge	
12	287851	823204	SNM	Padouk_Rouge	
13	287803	823300	SNM	Padouk_Rouge	
14	287760	823327	SNM	Padouk_Rouge	
15	285411	825666	SNM	Padouk_Rouge	
16	285432	825697	SNM	Sapelli	
17	285628	826366	SNM	Sapelli	
18	287603	822784	SNM	Tali	
19	287599	822818	SNM	Tali	
20	287541	822767	SNM	Tali	
21	287906	823281	SNM	Tali	
22	287587	823290	SNM	Tali	
23	287542	823309	SNM	Tali	
24	287376	823036	SNM	Tali	

25	286055	825909	SNM	Tali	
26	285337	825665	SNM	Tali	
27	286038	826057	SNM	Tali	
28	287438	822800	SNM	Tiama	
29	285912	826173	SNM	Tiama	

Parcs identifiés						
N°	Description	Coordonnées UTM		FDN	Nombres de billes	Essences
		X	Y			
1	Parc avec billes non marquées	287985	823252	FDN	1	Okan
2		286111	825824		3	
3		287985	823252		1	Padouk Rouge
4		287153	826588		2	
5		285545	825824		4	
6	Parc vidé	286111	826394	FDN	Vide	
7		287727	826273		Vide	
Total					11	

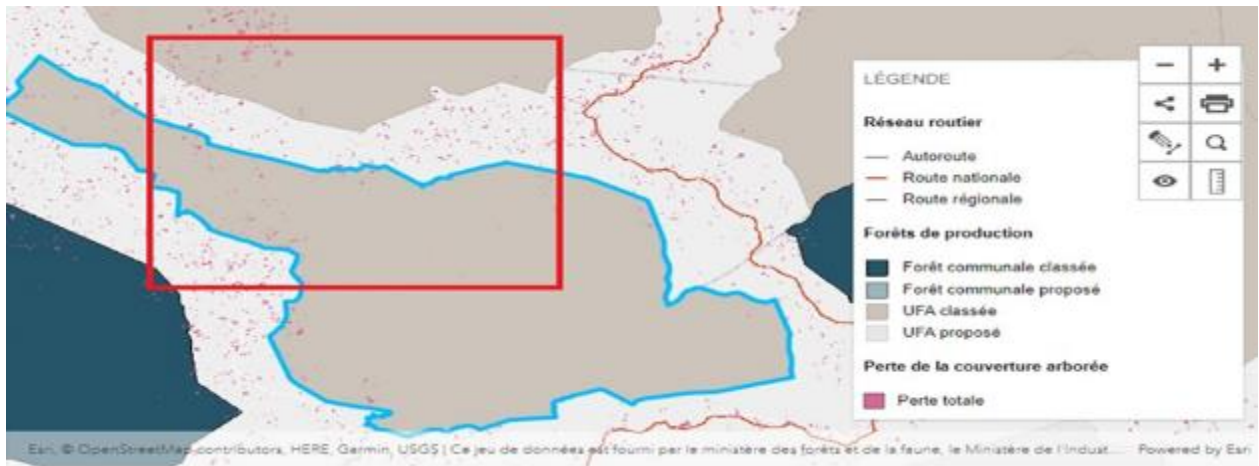
Annexe 2 : Volume calculé de bois dans les parcs par l'équipe de mission

N° wpt	Essence	Ø 1	Ø 2	Ø 3	Ø 4	Dm(m)	Pi/4	Dm2(m)	L(m)	V(m3)
1	Moabi	0,92	0,8	0,82	0,72	0,815	0,785	0,664225	17,5	9,12479094
2	Okan	1,55	1,65	1,8	1,76	1,69	0,785	2,8561	5,5	12,3312118
3	Okan	0,85	0,93	0,78	0,74	0,825	0,785	0,680625	17,3	9,24322781
4	Okan	0,88	0,8	0,66	0,65	0,7475	0,785	0,55875625	15,5	6,79866667
5	Okan	0,7	0,88	0,72	0,82	0,78	0,785	0,6084	11,95	5,7072483
6	Okan	0,8	0,5	0,7	0,72	0,68	0,785	0,4624	6	2,177904
7	Padouk_Rouge	0,76	0,85	0,66	0,69	0,74	0,785	0,5476	16,5	7,092789
8	Padouk_Rouge	0,63	0,53	0,65	0,55	0,59	0,785	0,3481	10,1	2,75991085
9	Padouk_Rouge	0,72	0,63	0,74	0,65	0,685	0,785	0,469225	10	3,68341625
10	Padouk_Rouge	0,6	0,8	0,58	0,66	0,66	0,785	0,4356	12,7	4,3427142
11	Padouk_Rouge	0,6	0,65	0,56	0,61	0,605	0,785	0,366025	17,5	5,02826844
12	Padouk_Rouge	0,5	0,55	0,52	0,6	0,5425	0,785	0,29430625	12	2,77236488
13	Padouk_Rouge	0,58	0,7	0,6	0,64	0,63	0,785	0,3969	8,5	2,64831525
Total										73,71083

Annexe 3 : Plan d'aménagement forestier

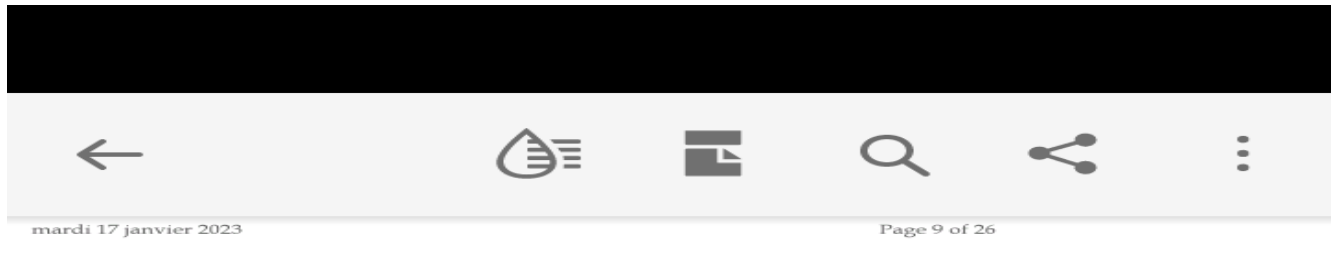


Annexe 4 : Carte de Perte du couvert végétal observée dans la zone entre 2022-2023 à partir des données satellitaires de WRI



Annexe 5 : liste des titres valides 2022

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
AEB	ASSOCIATION OTONON	ASEBOTONON		AKOM 2	3043
	BOIS ET METAL DU CAMEROUN (BMC)	SEB3368		YOKO	3043
	COMMUNE BIPINDI LOLODORF	AEBFCBIPINDI		BIPINDI	396.911
	COMMUNE DE MINTA	AEB1483		MINTA	396.911
	E E P SARL	CVEPB080850		BONDJOCK	1375.549
	ETABLISSEMENTS NDONGO REMY	SEB2887		AKOM 2	1375.549
	ETABLISSEMENTS TCHATCHOUANG PAUL	CVEPB080153		MBANDJOCK	1840
		CVEPB080153		NGAMBE-TIKAR	1840
	ETS SOUTH et FILS	CVEPB080855		NGOC-MAPUBI	338
	HORIZON BOIS SARL	CVEPB080855		BOKITO	338
	JERUN ET CIE	CVEPB090155		SANGMELIMA	400.335
	LA SOCIETE FORESTIERE MODERNE D'AFRIQUE CENTRALE	AEB0903472		AKOM 2	400.335
	LA SOCIETE FORESTRY SURVEY SARL	0803513		DEUK	216.814
		0804537		NGORO	64.284
	LA SOCIETE HUGUETTE FORESTIERE SARL	CVEPB100453		BÉTARE-OYA	281.098
		CVEPB100454		BÉTARE-OYA	53.38
	LA SOCIETE NAMBOIS SARL				53.38
					342.559
					342.559
					68.395
					68.395
					4646.71
					4646.71
					169
					506.2
					675.2
					731.81
					272
					1003.81
mardi 17 janvier 2023					Page 1 of 26
Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
	LA SOCIETE SEXTRANSBOIS	AEB0903316		CAMPO	302.925
	LES COMMUNES D'AKOM 2 ET D'FOULAN	AEB1485		AKOM 2	302.925
	MEME TIMBER ASSOCIATION	AEB0803231		NGORO	4646.709
	SOCIETE D ABATTAGE DES BOIS TROPICAUX PERE ET FILS	CVEPB080453		NGORO	4646.709
	SOCIETE D EXPLOITATION DU MFOUNDI	CVEPB080952		AKONLINGA	4017.525
					4017.525
					158.99
					58.99
					19.025
					29.025
					657.73
					657.73



Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
					563064
	LA SOCIETE SFIL	1058	4	NDELELE	71410
		1070	3	GARIGOMBO	47823
					1287327
	LA SOCIETE SIBM	1079	5	OVENG	30088
					421232
	LA SOCIETE SIENCAM ENTERPRISE	1029	5	MAKENENE	94917
					3132261
	LA SOCIETE SODETRAN-CAM	1056	2	MINDOUROU	66861
					601749
	LA SOCIETE STBK	1003	5	YOKADOUMA	65832
		1088	3	YOKADOUMA	37077
					728685
	LA SOCIETE UNITED DEVELOPMENT S.A.	1063	1	MVANGANE	42381
					593334
	L'ENTREPRISE FORESTIERE JEAN KHOURY	1017	2	NGAMBE-TIKAR	9
	LES ETABLISSEMENTS KAKOUANDE ET FILS SARL	1009	4	MBANG	57137
					571370
	LOCATION REPARATION MATERIEL DE GENIE CIVIL	1032	3	DJOURM	138652
					831912
	MONSIEUR ENOUMEDI NOAH JOSS CEDAR	1091	5	YABASSI	28410
					255690
	PANAGIOTIS MARELIS SARL	1047	1	BELABO	149079
					2236185
	PLACAGES DU CAMEROUN	1021	2	MANDJOU	28387
					567740
	SEBC	1010	4	MOLOUNDOU	122294
					1834410
	SOCIETE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DU BOIS	1073	4	DJOURM	75366
					452196
	SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES BOIS D'AFRIQUE CENTRALE (SEBAC)	1022	5	SALAPOUMBE	92287
					1384305
	SOCIETE PROPALM-BOIS	1028	4	LOKOUNDJÉ	104016
		1037	2	MA'AN	73318
					4184484
	SOCIETE SEPCO	1075	1	MAKAK	59295

mardi 17 janvier 2023

Page 10 of 26

Type de titre	Entité	Titre	Assiette	Arrondissement	Superfici
					1363785
	concession forestière en convention provisoire				70325073.
	BOIS LEGAL CAMEROUN	2001	1	ABONG-MBANG	20000
					60000
	LA SOCIETE FORESTIERE DU HAUT-NYONG (SOFOHNY) SARL	1096	1	MINTOM	0273
					0819
	LA SOCIETE HAMADOU ADAMA SARL	1065	2	MOLOUNDOU	50752
					304512
	LA SOCIETE KIEFFER ET CIE				